



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 8 Octobre 2024

Nombre effectif	
Légal	29
En exercice	29
Présents	23
Votants	28

Etaient présents :

Simon LECLERC Maire, M. ROL, M. DEMANGEON, JM. ROCHE, C. DAMIANI, A. MARQUES, R. PAUTRAT, M. CHAVAL, J. SIMONIN, MA. HARMAND, C. LEMAIRE, MF. VALENTIN, D. SEGURA, G. PISANO, F. LOUIS, F. SZATKOWSKI, M. FURGAUT, S. HARROY, E. ELHOMSY, S. FARNOCCIA, C. LAURENT, F. LAMAZE, JF. MERLIN

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

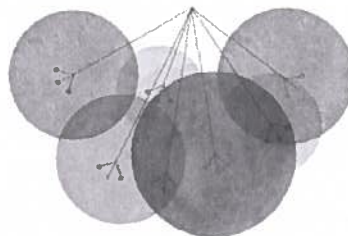
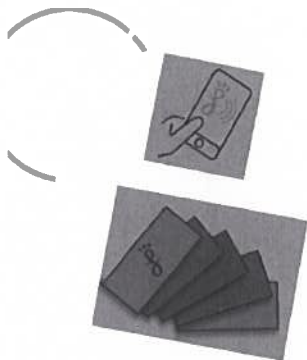
Conformément à l'article 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pouvoirs : P. BERARD donne pouvoir à R. PAUTRAT, C. LETOURNEUR à G. PISANO, J. DA CUNHA à S. LECLERC, C. JEANNOEL à E. ELHOMSY, M. GAUCHWALISZEWSKI à C. LEMAIRE,

Absent : N. LEONARDI

Mme C. DAMIANI a été élue Secrétaire de séance, assistée de Mme S. FARNOCCIA.

PRESENTATION DE LA MONNAIE LOCALE LE FLORAIN PRESENTE PAR MME FLORENCE LAMAZE ET MME CORINNE VOINOT



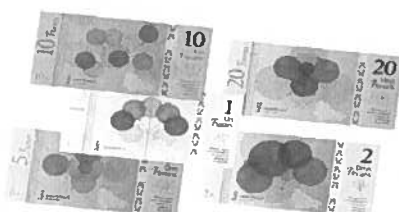
Le Florain
Monnaie locale
Complémentaire et
Citoyenne

Qu'est-
ce que
le
Florain
La monnaie qui crée du lien !
?

- Monnaie locale Complémentaire et Citoyenne → Loi ESS de 2014
- Association de citoyen-ne-s et acteur-ric-e-s économiques à gouvernance partagée
- Billets en circulation depuis octobre 2017 et sous format numérique depuis 2022



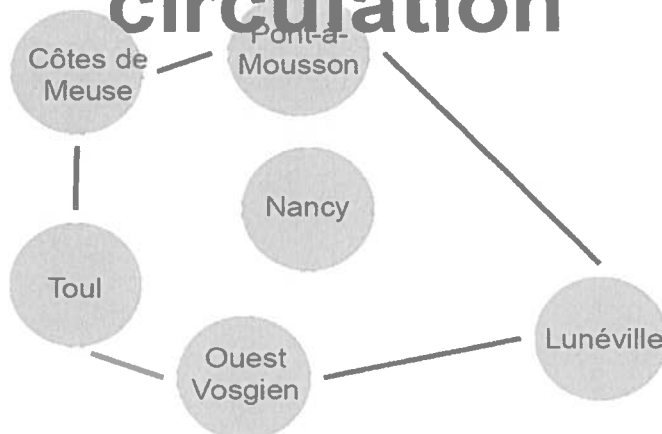
Qu'est-
ce que
le
Florain
La monnaie qui crée du lien !
?



1 Euro = 1 Florain

Qu'est-
ce que
le
Florain
La monnaie qui crée du lien !
?

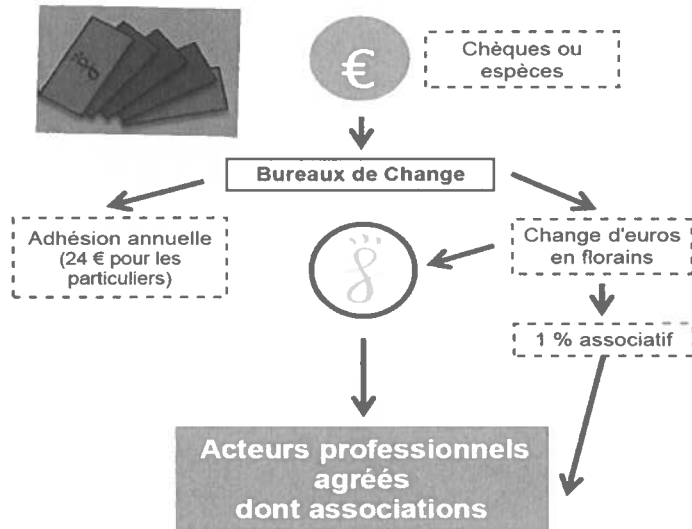
Territoire de circulation



Comment ça marche ?

Le Florain Billet

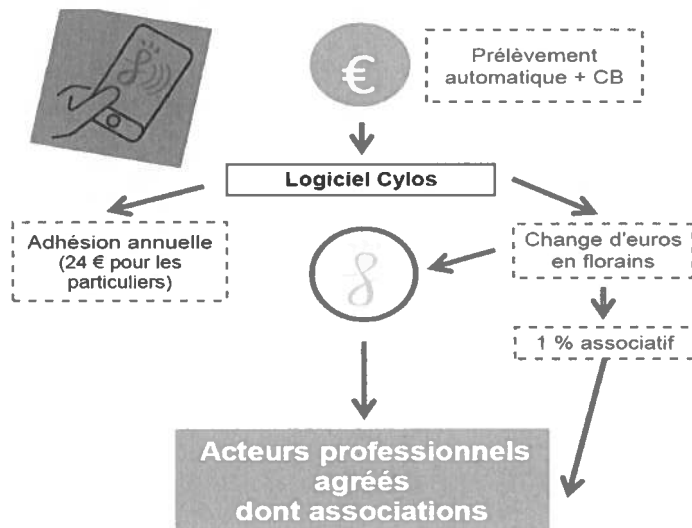
La monnaie qui crée du lien !



Comment ça marche ?

Le Florain Numérique

La monnaie qui crée du lien !

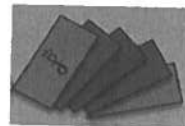


Comment ça marche ?

La monnaie qui crée du lien !

● Une fois les euros échangés en florains, les particuliers ne peuvent pas reconvertir leurs florains en euros.

● Il faut faire l'appoint ou compléter le paiement en euros. Le rendu de monnaie est toléré en centimes d'euros.

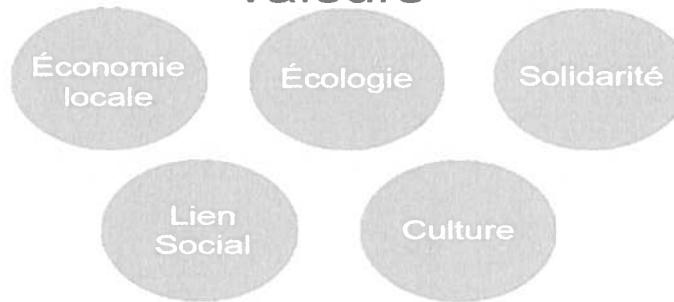


● Avec le florain numérique, les paiements sont effectués au centime près.

Ça sert
à quoi
?

La monnaie qui crée du bien !

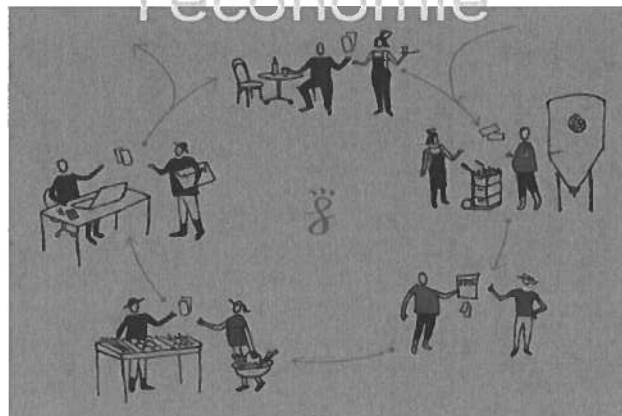
Orienter la consommation
vers des acteurs
partageant un socle de
valeurs



Ça sert
à quoi
?

La monnaie qui crée du lien !

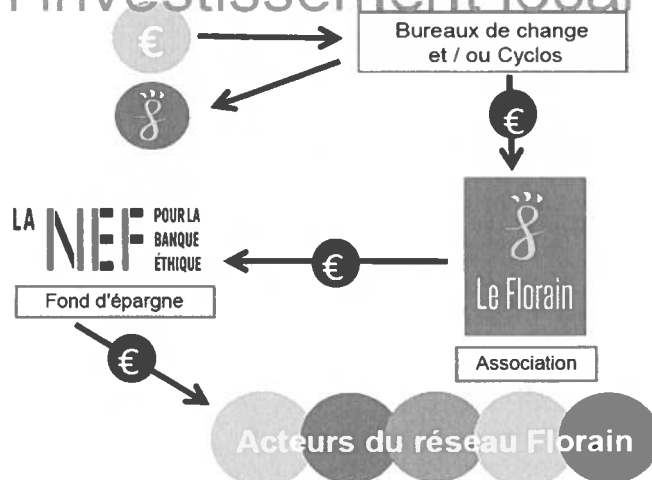
Le Florain dynamise
l'économie



Ça sert
à quoi
?

La monnaie qui crée du lien !

Soutenir
l'investissement local



Bénéfices pour les particuliers

La monnaie qui crée du bien !

Bénéfices pour les professionnels

La monnaie qui crée du bien !

Le Florain en juin 2024

La monnaie qui crée du bien !

Le 1 % associatif



A chaque change d'euros en florains d'un·e particulier·e, 1% de la somme échangée est remise à une association membre choisie par le / la particulier·e.

Réductions spécifiques

Certaines structures du réseau pratiquent une réduction pour les produits payés en florains.



Renforcer sa clientèle locale



Bénéficiaire d'un label de qualité



Rejoindre un réseau de professionnels

Record de 220 000 florains en circulation

Plus de 400
particuliers à utiliser
le Florain



5 collectivités
adhérentes



230 acteurs professionnels
au sein du réseau Florain

25 bénévoles
2 salariées

1280 florains
reversés aux
associations



E. ELHOMSY : Est-ce qu'il y a d'autres banques qui soutiennent le projet ?

F. LAMAZE : Non mais c'est une banque nationale. Cependant il y en a beaucoup des monnaies locales en France.

S. FARNOCCCHIA : Je disais pour Neufchâteau ce n'est pas beaucoup juste le magasin route de Langres.

F. LAMAZE : C'est le magasin route de Langres qui assure le change mais il y a d'autres commerçants qui sont partenaires comme la Librairie Lambert, l'opticien Afflelou, La Mésange bleue...

C. VOINOT : Nous sommes une vingtaine, sur notre secteur, l'ouest vosgien c'est Neufchâteau Contrexéville, Vittel et Mirecourt, c'est beaucoup de travail car nous sommes bénévoles aucune aide financière et on effectue plusieurs démarches.

E. ELHOMSY : Les commerçants qui acceptent le Florain. Ils sont soumis à une TVA. Ils paient cette taxe en euros ou en Florain. Ou ne paient pas de TVA ?

F. LAMAZE : Si, ils paient la TVA, le Florain c'est comme l'utilisation de l'espèce. Nous n'avons pas évoqué lors de la présentation mais il n'y a pas de système de commission bancaire pour les commerçants.

C. VOINOT : Au niveau de la comptabilité, pour le professionnel il rentre tout en comptabilité en Euros, étant donné qu'un Euro est égale à un Florain. Donc il n'y a pas de problème pour la TVA ou les charges. A tout moment les professionnels peuvent changer leur Florain en Euros.

N°1

DECISION MODIFICATIVE N°1/2024

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LOUIS PASTEUR

M. le Maire informe que, compte tenu de l'élaboration du budget annexe « Lotissement Louis Pasteur » et de l'état d'avancement de la vente de parcelles, il convient d'ajuster, par décision modificative, l'état des stocks.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 26 septembre 2024 ;

A l'unanimité, 1 abstention (F. LAMAZE),

ADOpte la décision modificative n°1/2024 du budget annexe « Lotissement Louis Pasteur » ci-dessous :

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LOUIS PASTEUR 2024

DECISION MODIFICATIVE N°1

Section de fonctionnement :					
DEPENSES			RECETTES		
65822	Excédent à reverser	88 093.50 €	71355-042	Variation stocks terrains aménagés	88 093.50 €
	TOTAL	88 093.50 €		TOTAL	88 093.50 €

Section d'investissement :					
DEPENSES			RECETTES		
3555-040	Stocks de produits – terrains aménagés	88 093.50 €	168741	Avance	88 093.50 €
	TOTAL	88 093.50€		TOTAL	88 093.50 €

JF. MERLIN : Je ne reviendrais pas sur ce que j'ai dit à la commission des finances parce qu'on nous demandé de voter sur la forme et en réalité il s'agit d'une « manipulation » d'un exercice comptable. On passe d'une gestion particulière à une gestion généralisée.

Je suis un peu étonné ! C'est le solde de 211 000 euros si je me souviens bien de mémoire qui me chagrine un petit peu. M. BERARD m'a répondu, quand je lui ai demandé le pourquoi, m'a dit que c'était volontaire, que c'était pour faire venir des nouveaux habitants sur Neufchâteau et qu'on nous avions vendu le prix au m2 pour 15 euros.

M. le Maire : Non c'est 20 euros le m2.

JF. MERLIN : Oui peut-être mais il m'avait dit 15 euros. Moi je trouve que ce n'est pas très équitable alors que nous avons vendu peu de temps après, 400 mètres plus loin, un autre lotissement à 50 euros TTC le m2 ou 52 euros TTC le m2. C'est la première remarque que je voulais faire.

La seconde remarque que je voulais faire, c'est vrai, et des citoyens de Neufchâteau me l'ont dit, moi je ne me suis pas trop préoccupé de ça car ce n'est pas mon quartier donc je n'y vais pas souvent. Assez nombreux sont des maisons, normalement c'est du primo-accédant, qui ont été revendu peu de temps après. Vous m'avez habitué à mieux en matière de gestion financière M. le Maire.

M. le Maire : J'ai retenu lors de la dernière séance du Conseil Municipal que vous avez salué ma gestion. Il y a des prix qui sont différents, le lotissement du Stand avait un prix qui était différent de celui auquel que nous avons commercialisé au Champ Bon Jacques.

En fait, toutes les collectivités, hormis dans les zones tendues, dans les Vosges, lorsqu'elles portent une opération de lotissement, elles ne l'équilibrent pas immédiatement. Le parti pris que nous avons eu c'est d'essayer d'élargir le principe fiscal. Je prends le cas du lotissement du Champ Bon Jacques, effectivement nous perdons en façade 211 000 euros. C'est effectivement le Budget Général qui vient abonder le Budget Annexe pour nous permettre de le clôturer car le dernier terrain a été vendu. Par contre cela nous permet de récupérer des recettes déjà assez rapidement car sur chaque construction la Commune touche la taxe d'aménagement. Je vous ai vu poser cette question lors de la commission des finances, c'est pourquoi je me suis dit que M. Merlin va me la reposer à l'occasion du Conseil Municipal. Sur le projet là, il nous reste une parcelle qui n'est pas construite, nous avons touché une taxe d'aménagement de 65 000 euros que nous avons déjà encaissée. Cette taxe est normalement destinée à compenser les investissements qui ont été fait par la collectivité à amener des réseaux au profit d'un aménagement. Il nous reste un peu moins de 150 000 euros. Or nous touchons, à peu près avec les 23 constructions, 30 000 euros par an d'impôt foncier que nous n'aurions pas touché si nous n'avions pas fait cette opération d'investissement. Si vous regardez, lorsque vous défalquez du coût résiduel du lotissement, les 65 000 euros de taxe d'aménagement qui seront d'environ 68 000 euros, une fois que la dernière construction sera faite. Les taxes foncières que nous percevons, le taux de retour sur investissement est à peu près de 4.5 ans voir 5 ans. Nous avons déjà présenté ces opérations là mais vous ne pouviez pas avoir l'explication car à l'époque vous ne siégiez encore pas au Conseil Municipal. L'équilibre n'est pas immédiat mais nous le retrouvons. On le retrouve dans la taxe foncière et dans la taxe d'aménagement que nous percevons. Il faut savoir que les lotissements ne sont pas destinées au primo-accédant. Si vous prenez le cas de Louis Pasteur, il n'y a pas forcément que des primo-accédants. Par contre une opération de lotissement ou de viabilisation de terrain, elle est là pour assoir le parcours résidentiel (soit une première construction, soit des personnes âgées qui viennent s'y installer). Nous sommes plutôt ici pour favoriser le parcours résidentiel. Pour limiter le problème de spéculation, nous avons limité à un terrain par famille et quelqu'un qui a déjà bénéficié d'une vente dans un lotissement communal ne peut pas bénéficier d'une deuxième vente dans un autre lotissement communal.

JF. MERLIN : Je ne trouve pas très normal quand même de vendre une parcelle de terrain à 20 euros m² au Hatro et de le payer ailleurs à 50 euros.

M. le Maire : Ce que je n'ai pas précisé, c'est que nous ne sommes pas sur le même niveau de prestations. Notamment sur les aménagements faites selon les lotissements. On a voulu rendre des terrains accessibles mais globalement, hormis sur Louis Pasteur, on arrive à équilibrer l'opération car nous n'avons pas payé le terrain. Nous avons supporté

des charges de démolition avec le prix que l'on indique sur les parcelles plus petites aussi car on regarde aussi le prix de la parcelle, on arrive à équilibrer. Les autres on a perdu la même chose au m2.

N°2

DECISION MODIFICATIVE N°2/2024

BUDGET GENERAL

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de recourir à une décision modificative visée ci-dessous :

- Décision Modificative n°2/2024 au Budget Général

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 26 septembre 2024 ;

A l'unanimité, 1 abstention (F. LAMAZE),

ADOpte la décision modificative n°2/2024 au Budget Général ci-dessous :

BUDGET GENERAL 2024 **DECISION MODIFICATIVE N°2**

Section de fonctionnement :					
DEPENSES			RECETTES		
6811-042	Dot. Aux amortissements	6 325.00 €	75821	Excédents des budgets annexes	88 093.50 €
023.	Virement section investissement	88 093.50 €	747888	Autres	6 325.00 €
	TOTAL	94 418.50 €		TOTAL	94 418.50 €

Section d'investissement :					
DEPENSES			RECETTES		
276341	Communes membres du GFP	88 093.50 €	281568-040	Autre matériel et outillage d'incendie	1 182.00 €
			2815731-040	Matériel roulant	1 412.00 €
			28158-040	Autres installations, matériel et outillage	2 527.00 €
			281828-040	Autres matériels de transport	- 3 252.00 €
			281831-040	Matériel informatique scolaire	21 764.00 €
			281838-040	Autre matériel informatique	- 21 586.00 €
			281841-040	Matériel de bureau et mobilier scolaire	4 417.00 €

			281848-040	Autres matériels bureau et mobiliers	- 3 087.00 €
			28188-040	Autres	2 948.00 €
			021.	Virement de la section fonct.	88 093.50 €
	TOTAL	88 093.50 €		TOTAL	94 418.50 €

N°3

DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT CHAMP BON JACQUES

M. le Maire rappelle que toutes les opérations afférentes (travaux et cessions) liées au Budget Annexe du Lotissement Champ Bon Jacques, qui fonctionné de 2017 à 2024, sont définitivement closes.

La totalité des terrains du lotissement a été vendue. Cependant, les lots n'ayant pas été vendus à hauteur de leur coût de production, il est constaté un déficit de 211 473.54 €.

Aussi, afin d'épurer ce déficit et de permettre la clôture du Budget Annexe du Lotissement Champ Bon Jacques, il est nécessaire que le Budget Général prenne en charge le déficit à hauteur de 211 473.54 €. Le Budget Annexe pourra ainsi être dissous au 31/12/2024.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 26 septembre 2024 ;

A l'unanimité, 1 abstention (F. LAMAZE),

ACCEPTTE le dispositif et DIT que le Budget Général prendra en charge le déficit à hauteur de 211 473.54 € ;

ACCEPTER que le Budget Annexe Lotissement Champ Bon Jacques soit dissous au 31/12/2024.

N°4

EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION RATTACHES A UN ETABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PREVUE A L'ARTICLE 1466 G DU CODE GENERAL DES IMPOTS

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés en Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement

remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts ;

Vu l'article 1466 G du code général des impôts ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 26 septembre 2024 ;

A l'unanimité,

INSTAURE l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les Zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°5

ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU COMITE DE JUMELAGE – EXERCICE 2024

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal lors de sa séance du 8 avril 2024 par délibération n°7 a validé le dispositif concernant les allocations de subventions aux associations et organismes divers pour l'exercice 2024. Cependant, l'attribution de subvention concernant le comité de jumelage n'a pas été réalisée.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Sports, Vie Associative et Animations réunie le 23 septembre 2024 ;

A l'unanimité, les membres suivants faisant partie du bureau de l'association ne prenant pas part au vote ; Jean-Marie ROCHE, Fabienne LOUIS, Marie-Françoise VALENTIN, Sandrine FARNOCCHIA ;

VALIDE l'attribution d'une subvention de 8 000 € au comité de jumelage pour l'exercice 2024.

N°6

SPL-XDEMAT – EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXERCICE 2023

M. le Maire rappelle que par délibération n°5 du 24 septembre 2018, le Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- Un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023) ;
- Un chiffre d'affaires de 1 558 320 € ;
- Et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021) ;

Après examen, le Conseil doit se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1 ;

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat ;

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration ;

Le Conseil Municipal,

Etendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 26 septembre 2024 ;

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport de gestion du Conseil d'Administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

(ANNEXE n°1)

N°7

DISPOSITIF D'AIDE A LA VALORISATION DU PATRIMOINE 2025-2027 AVEC LA CCOV

M. le Maire informe que le programme de Valorisation du Patrimoine a été initié par la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau le 20 octobre 2015 pour une durée de deux ans. Il a pour objectif de mettre en valeur le riche patrimoine bâti du territoire et participer à la revitalisation du centre ancien de la commune de Neufchâteau. Il a fait l'objet de trois prolongations en 2018, en 2021 et en 2022.

Pour cela, le programme est mené à la fois sur l'ensemble des communes du territoire communautaire et également sur un périmètre déterminé, le Site Patrimonial Remarquable de Neufchâteau. Ce dispositif permet de bénéficier, sans conditions de ressources, de subventions additionnelles pour rénover l'ensemble des éléments extérieurs des immeubles situés dans le centre ancien de Neufchâteau et d'une subvention pour les ravalements de façades sur l'ensemble du territoire.

En tenant compte des objectifs (174 sur les trois dernières années du programme) et de l'enveloppe financière allouée par la CCOV entre 2022 et 2024 (soit 336 000 €), il a été proposé à la commission « Aménagement du Territoire, Habitat et Urbanisme » du 29 août 2024 de modifier quelques aspects du règlement pour les trois prochaines années :

- Le rajout d'un nouveau secteur intitulé « Périmètre Monument historique ou Périmètre Délimité des Abords » pour les communes de Châtenois et Liffol-le-Grand dans lequel figure désormais un objectif de 12 dossiers « restauration de vitrines commerciales » soit 4 dossiers annuels. Cette nouvelle action sera inscrite en faveur de la réfection des éléments de vitrine à usage commercial ou de logement (aide de 5 000 € maximum avec participation de 50% des communes) pour 2 dossiers pour chacune des deux centralités ;
- La possibilité de doubler l'aide prévue sur la ligne d'intervention « restauration ou remplacement des menuiseries extérieures » à partir de la 6^{ème} fenêtre pour les secteurs (2b et 3) concernés par un périmètre protégé au titre des Monuments Historiques ;
- Par ailleurs et afin de pouvoir permettre l'abondement cette nouvelle action, il a été proposé d'augmenter le budget prévisionnel du programme de + 45 000 € soit + 40 % par rapport à la précédente version du dispositif ;

Dans les secteurs 2 et 3, le programme permet aux propriétaires d'immeubles situés dans le centre ancien de Neufchâteau de bénéficier de subventions additionnelles pour rénover l'ensemble des éléments extérieurs, ceci afin de recourir à l'embellissement du cœur historique de la Ville de Neufchâteau. Les recommandations et prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) devront y être respectées.

Globalement, les primes prévisionnelles annuelles octroyées par la Communauté de Communes s'élèveront à 110 532 € pour l'ensemble du programme. Il est proposé, pour le Secteur 3 « Secteur Sauvegardé » et le Secteur 4 « Rue St-Jean, Rue Neuve, Place Jeanne d'Arc, Rue de France et Rue du Président Kennedy » que la Ville de Neufchâteau abonde les primes octroyées aux porteurs de projets à hauteur de 36 468 €.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 26 septembre 2024 ;

A l'unanimité,

ACCEPTE les termes du règlement définissant les modalités d'attribution des aides du dispositif « Valorisation du Patrimoine » tel qu'annexé à la présente délibération ;

ACCEPTE le taux de subventionnement minimum de la commune à hauteur de 58,82% du montant des subventions octroyées pour les actions présentées à l'annexe n°1 ci-dessous ;

PRECISE que l'opération est sur les trois années du programme ;

PRECISE que les objectifs annuels pourront faire l'objet de modifications durant l'opération ;

PRECISE que les dépenses sont inscrites au BP 2025, 2026 et 2027 ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente décision.

(ANNEXE n°2)

N°8

REANE - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS EAU ET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2023

M. le Maire rappelle qu'en vertu du Décret n°95-635 du 6 mai 1995 (désormais codifiées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, respectivement L.2224-5 et articles D.2224-1 à D.2224-5), complété par le Décret n°2007-675 du 2 mai 2007, le Maire est tenu de présenter au Conseil Municipal, depuis 1995, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, quel que soit le mode de gestion de ces services.

Le Conseil d'Administration de la REANE a, dans sa séance du 25 septembre 2024, approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Réane réuni le 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances – Affaires Générales – Sécurité réunie le 26 septembre 2024 ;

PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'exercice 2023 de la REANE.

(ANNEXE n°3)

JF. MERLIN : La REANE a l'air de fonctionner pas trop mal. Je voulais conclure sur le fait qu'il faut rendre à César ce qui lui appartient

M. le Maire : Qui est César ?

JF. MERLIN : Jacques Drapier qui a emmené la REANE à la Ville

M. le Maire : La forme juridique importe peu, les élus de la Communauté de Commune sont tous quasiment sur ma position. Lorsqu'il y aura transfert de la compétence eau et assainissement ce ne sera pas une délégation du service public. Par contre une régie autonome ou une régie municipale ou intercommunale avec un budget annexe c'est la même chose.

JF. MERLIN : Quand c'était VEOLIA c'était quand même différent.

M. le Maire : A l'époque c'était un contrat d'affermage, donc c'est encore différent de la délégation du service public. La délégation du service public a permis de renforcer le poids de la Collectivité dans le contrat (exemple : mode d'exploitation du cinéma). Quand on a un contrat l'important c'est de le suivre. Il y a deux choses : Le contrat et la manière dont on le signe au départ et le suivi derrière qui est fait de ce même contrat. On a des contrats sur certains

sujets, contrat de performances énergétiques sur l'éclairage public, contrat de performances énergétiques sur nos installations qui nous ont permis de faire des économies par rapport à ce qu'il faut s'assurer derrière du bon suivi.

JF. MERLIN : Cela avait fait beaucoup couler d'encre à l'époque et ils n'avaient pas tort

M. le Maire : Nous avons eu de la chance d'avoir un arrêt jurisprudence. Si on avait dû prendre la pénalité qui était proposée par le rapporteur public, ça aurait été compliqué. Le rapporteur public avait annoncé une pénalité de 3 millions, le tribunal l'avait amené à 1.8 millions car ça aurait été énorme pour la Collectivité. En appel, nous avons eu une jurisprudence qui a ramené cette pénalité à 1.2 millions d'euros. Que nous payons encore aujourd'hui.

N°9

INFORMATION RELATIVE A LA DECHARGE DE FONCTION SUR EMPLOI FONCTIONNEL DE DGS

M. le Maire informe l'Assemblée Délibérante, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°84-57 du 26 janvier 1984, de la décharge de fonction sur emploi fonctionnel de Madame Claire PREAU.

Cette décision relève de la procédure à mettre en œuvre lors de la création d'une Commune nouvelle pour l'emploi fonctionnel de DGS.

M. le Maire précise, après s'être entretenu avec Madame Claire PREAU lors d'un entretien préalable le 07 octobre 2024 que son détachement sur l'emploi fonctionnel de DGS prendra fin le 31 décembre prochain.

La commune nouvelle devra créer lors de son premier conseil en janvier 2025 l'emploi fonctionnel de DGS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.544-1 ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal de Neufchâteau en date du 26 août 2024 relative à la création d'une Commune Nouvelle par regroupement des Communes de Rollainville et Neufchâteau ;

Vu la délibération n°2024-19 du Conseil Municipal de Rollainville en date du 26 août 2024 relative à la création d'une Commune Nouvelle par regroupement des Communes de Rollainville et Neufchâteau ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

PREND ACTE de cette information.

N°10

PERSONNEL - DESIGNATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE AUTONOME DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE NEUFCHATEAU (REANE)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Régie des Eaux et de l'Assainissement Collectif de Neufchâteau (REANE) et conformément à l'Article 2221-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le Directeur de la régie est désigné par délibération du Conseil Municipal sur proposition du Maire.

Sa nomination relève du Président du Conseil d'Administration de la REANE.

En raison du départ de l'agent précédemment en poste, Monsieur Samuel CHOINET, l'emploi de Directeur s'est trouvé vacant.

Une offre est parue pour pourvoir à son remplacement. Un candidat a été retenu.

Il convient aujourd'hui, conformément à l'article L.2221-10 du CGCT, de désigner son nouveau Directeur.

Ainsi, sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la désignation de Madame Anne MUNDING, ingénieur principal titulaire de catégorie A, au poste de Directrice de la Régie des Eaux et de l'Assainissement Collectif de Neufchâteau (REANE).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 19 du Conseil municipal en date du 03 avril 2017 relative à la modification des statuts de la Régie Autonome des Eaux et de l'Assainissement Collectif de Neufchâteau ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la désignation de Mme Anne MUNDING, au poste de Directrice de la Régie des Eaux et de l'Assainissement Collectif de Neufchâteau (REANE).

N°11

PERSONNEL - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028

Par une délibération antérieure, la collectivité a autorisé le Centre de Gestion à négocier pour son compte un contrat d'assurance statutaire. Aucune obligation d'adhésion ne pèse aujourd'hui sur la collectivité quant à l'adhésion à la proposition présentée par le Centre de Gestion.

Cette délibération doit permettre, au vu des propositions obtenues par le Centre de Gestion, au Maire d'obtenir l'autorisation de signer les conventions résultant de la passation du marché. Cette autorisation ne pouvait être octroyée antérieurement dans la mesure où, l'assemblée délibérante ne disposait pas des informations suffisantes pour exercer sa compétence.

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 06 novembre 2023 mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application :

- Du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),
- De la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- Du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune

- Les résultats la concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :
 - D'une cotisation additionnelle annuelle correspondant à :

Soit au Taux A : 0,30% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

Soit au Taux B : 0,31% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1 ^{er} mars 2025	30 novembre 2025
2026	1 ^{er} mars 2026	30 novembre 2026
2027	1 ^{er} mars 2027	30 novembre 2027
2028	1 ^{er} mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- De sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- De permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation (DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)
- Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent :

- A suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),
- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour). Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour), ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives,
- Mettre à disposition une application informatique pour la gestion du contrat,

- Répondre, en lien avec les Instances Médicales, à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris)- Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés),
- Assurer le lien avec les instances médicales (Conseil Médical) : transmission automatique des avis au service Assurance Statutaire,
- Mettre en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS) via le Service de Médecine Agréée et de Contrôle (SMAC),
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet),
- Suivi de l'absentéisme et accompagnement pour la prévention et l'amélioration des conditions de travail avec interventions sur le terrain par les équipes concernées du CDG88,
- **S'assurer de la conformité réglementaire des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :**
 - . La création et/ou la mise à jour du Document Unique (DUERP),
 - . La désignation d'un ACP (Assistant/Conseiller en Prévention) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . La participation de l'ACP aux réunions du réseau des ACP animées par le CDG88,
 - . La désignation d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - . L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service ayant entraîné un arrêt initial de plus de 10 jours (réalisation arbre des causes).
- Activer et assurer le suivi des services du CDG88 liés au retour ou au maintien dans l'emploi, à la limitation des absences pour indisponibilité des agents.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés) ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

ACCEPTTE la proposition suivante :

Article 1^{er} : D'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL

- **Risques garantis** : Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Décès (DC),
- **Conditions tarifaires de base (hors option)** :
 - Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) sans franchise au taux de **0.86%**
 - Décès (DC) sans franchise au taux de **0.23%**,

Article 2 : La Commune autorise le Maire à :

- Opter pour la couverture des agents **CNRACL**.
- Choisir le cas échéant les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de :

Taux A : 0,30% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

- Mandater le Centre de Gestion pour :
 - Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2025-2028. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
 - La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

Article 3 : Obligation réglementaire de la collectivité en matière de prévention des risques professionnels :

La collectivité s'engage :

- A mettre à jour son DUERP au plus tard au 30/11/2025.

En absence d'élément probant, le taux de cotisation du CDG de **0,31%** serait appliqué.

N°12

COMMUNICATIONS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qui prend acte de la correspondance suivante :

- Deux lettres de remerciement de M. Cyprien LEMAIRE, Président du Souvenir Français :
 - Pour le prêt à titre gracieux de la salle des Cordeliers le 24 septembre 2024 et le prêt du véhicule du CCAS
 - Pour le prêt de l'ancienne sono lors des cérémonies du 11 novembre qui auront lieu dans les villages de Trampot et Avranville
- Une lettre de l'Etablissement Français du Sang pour l'aide de la Ville lors de leur collecte du :
 - 16 septembre 2024 de 17h00 à 20h00 (73 personnes, 65 ont donné dont 1 nouveau)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

La séance a été levée à 20h09.

FAIT A NEUFCHATEAU le 8 novembre 2024.

Le Maire,
Simon LECLERC.

